

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 JANVIER 1843.

---

*EXPOSÉ DES MOTIFS du projet de loi tendant à ouvrir au Département des Finances, un crédit applicable au paiement des intérêts d'un capital inscrit au grand-livre auxiliaire de la dette active à Bruxelles, au profit de l'administration des pauvres de Waterlandkerkje, en Zélande.*

---

MESSIEURS,

L'administration des pauvres de *Waterlandkerkje*, en Zélande, possède, au grand-livre auxiliaire de la dette active 2  $\frac{1}{2}$  p. %, à Bruxelles, une inscription de 8,000 florins en capital. Cet établissement est le seul, ayant son siège en Hollande, qui possède une inscription au livre auxiliaire de Bruxelles.

Les échéances successives de la rente de cette inscription, pour les semestres des années 1831, 1832, 1833, 1834 et 1835 (dix semestres), n'ont pas été réclamées dans les délais utiles, et sont frappées de la prescription résultant de l'art. 2277 du Code civil.

Cette administration a sollicité, par l'intermédiaire de MM. les commissaires belges près de la commission mixte d'Utrecht, d'être relevée de cette prescription, en alléguant que, dans la situation où la Belgique et la Néerlande se trouvaient respectivement jusqu'à la conclusion du traité de paix, elle a dû supposer que le Trésor belge se serait refusé au paiement des intérêts dont il s'agit.

Bien que le Trésor belge ait acquitté, depuis 1830, les intérêts des capitaux inscrits au livre auxiliaire, au fur et à mesure des échéances, à tous les créanciers sans distinction, on conçoit que l'administration sus-nommée ait pu être dans l'erreur à cet égard. En conséquence, le Gouvernement vous propose, comme une mesure équitable, et propre à donner une nouvelle preuve de sa loyauté et de son désir sincère de ne rien négliger de ce qui peut contribuer à maintenir ses rapports de bonne amitié avec le Gouvernement des Pays-Bas,

un projet de loi par lequel il serait ouvert au Département des Finances un crédit applicable au paiement des intérêts arriérés du capital appartenant à l'administration des pauvres de *Waterlandkerkje*.

Une considération qui déterminera sans doute la Chambre à accueillir favorablement ce projet de loi, c'est que, dès les premiers mois de 1840, le Gouvernement Néerlandais n'a pas hésité à autoriser le paiement, qui avait été suspendu depuis le second semestre de 1830, des capitaux inscrits au grand-livre d'Amsterdam, au profit des comptables et d'établissements ou corporations belges.

Bruxelles, le 20 janvier 1843.

*Le Ministre des Finances ,*

**SMITS.**

---

PROJET DE LOI.

---

Leopold ,

Roi des Belges ,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département des Finances, un crédit de la somme de *deux mille cent seize francs et quarante centimes* ( fr. 2,116 40 c<sup>s</sup> ), applicable au paiement des intérêts arriérés des années 1831, 1832, 1833, 1834 et 1835, d'un capital de 8,000 florins des Pays-Bas, inscrit au grand livre auxiliaire de la dette active 2 1/2 p. % à Bruxelles, au profit de l'administration des pauvres de *Waterlandkerkje*, en Zélande.

Ce crédit formera l'article 18 du chapitre I<sup>er</sup> du Budget de la Dette Publique, exercice 1842.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 3 janvier 1843.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances ,*

**SMITS.**

---